

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission  
40e séance  
tenue le  
jeudi 14 novembre 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SÉANCE

Président : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)  
(Vice-Présidente)

puis : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)  
(Président)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME  
INTERNATIONAL (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.40  
9 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Escovar-Salom (Venezuela), Mme Wong (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite) (A/51/10 et Corr.1, A/51/332 et Corr.1, A/51/358 et Add.1, A/51/365)

1. Mme STEAINS (Australie), se référant au sujet "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales" (A/51/10, chap. IV), dit que sa délégation approuve la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que la nationalité des personnes physiques et celle des personnes morales soient examinées séparément. Les bouleversements politiques qui se produisent actuellement dans de nombreuses régions du monde et la désintégration de nombreux États font de la question de la succession d'États et de la nationalité des personnes physiques une question urgente. La délégation australienne engage la CDI à achever la première lecture des projets d'articles sur ce sujet à sa quarante-neuvième session, ou au plus tard à sa cinquantième session. Elle réserve sa position sur la forme que devront prendre les résultats finals de ces travaux, mais elle juge que l'idée d'une déclaration non contraignante de l'Assemblée générale, consistant en articles et commentaires, n'est pas sans mérite.

2. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui fait l'objet du chapitre V du rapport de la CDI, la délégation australienne appuie l'insertion de l'alinéa b) de l'article premier dans le texte du projet. Bien qu'il puisse paraître rigoureux de faire supporter une responsabilité aux États pour des activités dont les conséquences sont imprévisibles, il serait plus injuste de laisser des États innocents supporter seuls le préjudice. En outre, imposer une responsabilité pour les dommages inattendus incitera les États à être particulièrement vigilants, et la prévisibilité du risque a été retenue dans la projet d'articles parmi les éléments à prendre en considération lors des négociations concernant l'indemnisation. Les obligations de prévention énoncées au chapitre II du projet d'articles ne doivent pas s'appliquer aux activités visées à l'alinéa b) de l'article premier, à la différence des obligations concernant l'indemnisation énoncées au chapitre III.

3. La possibilité d'une indemnisation par le biais d'un traité international particulier devrait figurer au nombre des facteurs visés au projet d'article 22. Plusieurs conventions mondiales sont en vigueur qui régissent les dommages causés, par exemple, par les transports d'hydrocarbures ou de substances dangereuses. Lorsque des régimes d'indemnisation intégrale sont prévus, il n'est nul besoin d'une indemnisation supplémentaire de l'État. Par ailleurs, nombre des régimes de responsabilité et d'indemnisation, y compris celui que définit la Convention internationale sur la responsabilité civile pour la

pollution par les hydrocarbures, contiennent des dispositions qui excluent toute autre action si une indemnisation est payable dans le cadre d'un régime spécial.

4. S'agissant des réserves aux traités, la délégation australienne considère que le régime juridique de ces réserves doit être uniforme et qu'il ne doit pas y avoir de différence de traitement entre les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et les réserves aux autres traités. La question des réserves inadmissibles aurait dû être étudiée depuis longtemps et elle doit être examinée de manière approfondie.

5. M. HAYES (Irlande) dit que l'approche fondamentale adoptée par la CDI dans l'étude du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui est à l'examen depuis longtemps déjà, a connu des modifications importantes. En 1992 encore, un groupe de travail a été créé pour réévaluer la portée, le fondement et l'orientation possibles des travaux futurs sur le sujet; et pourtant, à la quarante-huitième session de la CDI, en 1996, un autre groupe de travail a été créé pour examiner le sujet dans tous ses aspects, et le rapport de ce groupe de travail est le document de base dont la Commission est saisie pour l'examen du sujet à sa présente session.

6. Pour la délégation irlandaise, il s'agit de concilier le droit des États de se livrer à des activités licites et le droit des États de jouir de leur territoire sans troubles résultant des activités d'autres États. Pour concilier ces droits, il faut appliquer le principe sic utere tuo ut alienum non laedas, qui appelle inévitablement la prise de mesures visant à prévenir le dommage qui ferait naître une responsabilité en cas de dommage. Cette responsabilité doit, fondamentalement, être une responsabilité sans faute, afin que comme indiqué dans la note liminaire du rapport du Groupe de travail (A/51/10, annexe I), la victime innocente n'ait pas à supporter seule la totalité du préjudice. La délégation irlandaise se félicite que les projets d'articles soient d'une portée limitée et à caractère supplétif, et que dans la mesure où des règles existantes ou futures du droit international interdisent un certain comportement ou certaines conséquences, ces règles joueront dans le domaine de la responsabilité des États et ne s'appliqueront pas au projet d'articles (note liminaire, par. 2). La délégation irlandaise engage vigoureusement la CDI à poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de ce qui constitue un domaine distinct du droit international. La distinction faite si clairement par le Groupe de travail ne sera aucunement brouillée par l'adoption d'articles comprenant des règles supplétives qui imposent des obligations aux États sans affecter la licéité des activités auxquelles ils se livrent.

7. D'une manière générale, la délégation irlandaise est satisfaite de l'approche reflétée dans les projets d'articles et considère que ceux-ci constituent une bonne base pour la poursuite des travaux. Toutefois, quelques observations préliminaires s'imposent. Le projet d'article premier, y compris l'alinéa b), donne, avec le projet d'article 5, effet au principe sic utere tuo ut alienum non laedas. La délégation irlandaise se félicite que le projet

d'article, pour les raisons données dans le commentaire y relatif, ne contienne pas de liste d'activités. L'article 3 est une disposition fondamentale qui reconnaît les limites de la liberté d'action des États, et sa formulation précise doit être abordée avec extrêmement de prudence. L'article 4, qui constitue une déclaration de principes, doit aussi être formulé avec soin. Le représentant de l'Irlande note que le paragraphe 1 du commentaire de l'article 4 indique qu'il convient de prévenir le dommage ou de le réduire au minimum, alors que l'article concerne principalement la prévention ou la réduction du risque; de même, l'expression "due diligence" figure au paragraphe 4 du commentaire de l'article 4 mais ne figure pas dans l'article.

8. L'approche adoptée en ce qui concerne l'indemnisation ou autre forme de réparation dans le chapitre III du projet va dans la bonne direction, mais il est important d'éviter toute confusion terminologique. La délégation irlandaise peut accepter que l'on exclue la "responsabilité absolue" ou même la "responsabilité objective", comme indiqué au paragraphe 1 du commentaire général du chapitre, à condition que l'on accepte que la responsabilité sans faute n'est pas elle aussi exclue. En effet, en l'absence de dispositions prévoyant la responsabilité sans faute, il n'y aurait aucun fondement pour l'indemnisation.

9. La délégation irlandaise partage l'opinion exprimée dans la dernière phrase du paragraphe 1 du commentaire général dans laquelle la CDI évoque toutes les circonstances qui font qu'une réglementation de cette responsabilité s'impose d'urgence. Elle approuve aussi l'opinion de la CDI selon laquelle le rapport du Groupe de travail représente un progrès substantiel. L'Irlande engage donc la CDI à poursuivre l'examen de ce sujet avec le zèle qu'il mérite.

10. M. Escovar-Salom (Venezuela) prend la présidence.

11. M. MAHIOU (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre VII du rapport de la CDI, dit qu'il consiste essentiellement en un examen systématique et complet des procédures et méthodes de travail, accompagné de suggestions quant aux sujets que la CDI pourrait examiner à l'avenir. Le rapport du Groupe de planification à la CDI est reproduit aux paragraphes 144 à 244 du rapport. La CDI estime qu'il demeure important de disposer d'une méthode ordonnée de codification et de développement progressif du droit international, mais que la distinction entre les deux processus est impraticable et pourrait être supprimée si le statut de la CDI était révisé.

12. La CDI a formulé des recommandations visant à améliorer son efficacité, et M. Mahiou souhaite appeler l'attention sur quelques-unes d'entre elles. Pour pouvoir se faire une idée plus précise des lacunes du droit international, il faudrait encourager l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies à proposer des sujets à la CDI pour examen. Comme la CDI doit pouvoir compter sur la coopération de la Sixième Commission et des gouvernements, ces derniers devraient suivre de plus près ses travaux et devraient répondre aux demandes d'informations qu'elle leur adresse en remplissant dûment les questionnaires.

13. Les méthodes de travail des rapporteurs spéciaux doivent être uniformisées et simplifiées, de manière à éviter les retards et les malentendus. Il faut par exemple demander aux rapporteurs spéciaux de préciser la nature et l'ampleur des travaux prévus pour la session suivante, de veiller à ce que leurs rapports soient disponibles suffisamment longtemps avant la session à laquelle ils doivent être examinés et de travailler avec un groupe consultatif de membres pour tester de nouvelles idées. Ils devraient de plus, autant que possible, accompagner leurs projets d'articles de commentaires et les réviser à la lumière des modifications apportées par le Comité de rédaction.

14. Les débats de la CDI en plénière devraient porter sur les questions de fond et de politique générale, et il faudrait avoir plus largement recours aux groupes de travail. En outre, la CDI devrait envisager un calendrier plus souple pour ses sessions; elle a décidé de tenir une session de 10 semaines au lieu de 12, en 1997, et a l'intention de tenter l'expérience d'une session en deux temps en 1998.

15. Dans de nombreux domaines du droit international, il faut faire appel à des spécialistes ayant les connaissances techniques nécessaires, et la CDI devrait chercher à collaborer plus étroitement avec d'autres organismes spécialisés exerçant une fonction normative, au sein du système des Nations Unies et au niveau régional. En outre, le statut de la CDI devrait être ajusté pour rendre compte de l'évolution de ses structures et méthodes de travail; il faudrait donc envisager de le mettre à jour en 1999, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la CDI.

16. S'agissant du programme de travail à long terme, la CDI a dans l'annexe II de son rapport classé les sujets selon 13 grandes matières de droit international public. Elle a jugé que trois sujets se prêtaient à une codification et un développement progressif : la protection diplomatique, la propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale et les actes unilatéraux des États.

17. La coopération avec des organismes tels que le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe et le Comité juridique interaméricain s'est révélée utile et fructueuse pour les travaux de la CDI.

18. La trente-deuxième session du Séminaire de droit international s'est tenue à Genève parallèlement à la quarante-huitième session de la CDI, et elle était financée au moyen de contributions volontaires. La CDI a noté avec une vive satisfaction que les Gouvernements chypriote, danois, finlandais, hongrois, islandais, japonais, norvégien et suisse avaient fourni des contributions financières. Le Séminaire donne l'occasion à de jeunes juristes, pour bon nombre originaires de pays en développement, de se familiariser avec les travaux de la CDI et les activités des organisations internationales établies à Genève. Tous les fonds prévus pour le Séminaire étant épuisés, la CDI recommande à l'Assemblée générale d'inviter les États à faire des contributions volontaires

en vue d'organiser le Séminaire en 1997 et d'y assurer une participation aussi large que possible.

19. M. LÉGAL (France) dit qu'en ce qui concerne le programme, les procédures et les méthodes de travail de la CDI, la recommandation de cette dernière (par. 149 m) de son rapport) de réduire la durée de sa session est louable, et qu'une session réduite à huit semaines paraît même envisageable. La durée de chaque session doit être fonction de la charge de travail, et une certaine souplesse s'impose en la matière. La France est totalement opposée à toute tentative d'éloigner de Genève les travaux de la CDI : la tenue d'une session pour partie à New York et pour partie à Genève [par. 149 n)] serait contre-productive, coûteuse et inefficace.

20. L'amélioration des méthodes de travail de la CDI concerne directement la Sixième Commission. C'est à elle de répondre aux suggestions, aux demandes et aux préoccupations exprimées par la CDI, en lui donnant des indications précises et réalistes sur les priorités des gouvernements. Les déclarations générales faites à la Sixième Commission sur le rapport de la CDI, et l'adoption d'une résolution sans grand lien avec les commentaires formulés, relèvent d'une mauvaise méthode, et les insuffisances actuelles des méthodes et des procédures de la CDI sont au moins autant le fait de la Sixième Commission que celui de la CDI. La libre discussion qui a lieu lors de la réunion des conseillers juridiques des États membres constitue un modèle dont la Sixième Commission pourrait s'inspirer, et elle devrait à l'avenir adopter une résolution annuelle moins neutre, indiquant les vues des délégations sur les divers sujets examinés par la CDI.

21. En ce qui concerne le programme de travail à long terme (annexe II), il faut trouver de nouveaux thèmes de réflexion pour la CDI. À la session précédente, la France a indiqué qu'elle approuvait les thèmes relatifs à la protection diplomatique et à l'environnement, bien qu'elle estime que la CDI soit mal équipée pour se lancer dans un exercice général de codification du droit de l'environnement en l'absence d'une étude de faisabilité préalable. La propriété et la protection des épaves au-delà de la juridiction maritime nationale, les actes unilatéraux des États et les ressources naturelles partagées sont parmi les nouveaux sujets que la France peut appuyer.

22. M. BOS (Pays-Bas) dit que les succès qu'a connus la CDI durant la phase initiale de ses travaux découlaient de la nécessité de codifier le droit international coutumier en raison en particulier du processus de décolonisation, mais que la situation a changé. Bien que ce qui compte soit le contenu normatif d'un instrument juridique et la mesure dans laquelle il est appliqué en pratique, la CDI – à en juger par le nombre de ses projets de convention qui ne sont pas entrés en vigueur ou qui n'ont pas été largement ratifiés – a été moins performante dans le développement du droit international que dans sa codification. Peut-être n'est-elle pas l'instance la plus appropriée pour traiter de telles questions lorsque des intérêts politiques majeurs sont en jeu.

23. De fait, la CDI s'est consacrée en premier lieu à l'étude des doctrines générales et des problèmes fondamentaux du droit international, et tel est le critère qui devrait présider au choix des sujets renvoyés à son examen. Il s'agit notamment de savoir si l'examen de tel ou tel sujet pourra être achevé avec succès et si le résultat des travaux recueillera un appui politique suffisamment large. La Sixième Commission, compte tenu des urgences politiques inévitables, devrait à l'avenir établir une priorité entre les sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI. Les actes unilatéraux des États et la protection diplomatique sont parmi ceux que les Pays-Bas approuvent.

24. C'est à la Sixième Commission qu'il appartient de décider en dernier ressort de la forme que doivent prendre les projets élaborés par la CDI. Une convention n'est pas toujours préférable à d'autres types de documents juridiques, tels que des restatements ou des conventions types, et le même soin doit être apporté à leur formulation, ou même des directives ou un ensemble de principes, les uns comme l'autre très importants dans la pratique juridique internationale contemporaine.

25. Les progrès réalisés dans l'examen de chaque sujet dépendent en partie du temps qu'un rapporteur spécial peut y consacrer, et les changements de rapporteur pour l'examen d'un même sujet sont contre-productifs. Lorsque l'on envisage de nommer un rapporteur, il faut lui demander d'indiquer clairement s'il pourra achever sa tâche dans un délai défini et le prier de planifier son travail de manière réaliste, en général dans le cadre d'un quinquennat. En fait, avant d'entamer l'examen d'un nouveau sujet, la CDI devrait effectuer une étude de faisabilité, afin que des sujets dont l'examen risque de n'être dans ses travaux et la multiplicité des sujets inscrits à son ordre du jour sont l'une comme l'autre imputables en partie à la Sixième Commission. La pratique qui s'est instituée, et qui consiste pour la CDI à proposer elle-même des sujets à l'approbation de la Sixième Commission, revient à mettre la charrue avant les boeufs. Aux termes de l'Article 13 de la Charte, c'est l'Assemblée générale qui doit diriger le processus, ce qui signifie que la Sixième Commission doit veiller à ce que la CDI ait un programme de travail viable. Elle doit surveiller la charge de travail de la CDI et examiner l'urgence des divers sujets, et fournir des indications claires quant à la nécessité politique d'apporter une solution à un problème particulier et au délai dans lequel il serait souhaitable que cela se fasse. Le rôle moteur de la Sixième Commission à cet égard dépend de la qualité de ses membres; et l'innovation consistant à ce que les conseillers juridiques des États membres participent aux débats de la Commission sur le rapport de la CDI permet à la Commission de bénéficier des compétences nécessaires. Une planification plus réaliste, une définition plus précise des sujets à examiner et un renforcement des compétences techniques sont donc les principales améliorations à apporter.

27. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) dit que le Bahreïn approuve les recommandations figurant au paragraphe 149 du rapport de la CDI. Ces recommandations, parce qu'elles sont logiques et viables, amélioreront le programme de travail de la CDI et sa relation avec la Sixième Commission, et encourageront cette dernière à participer à la planification. Il est très important, par exemple, que les rapports des rapporteurs spéciaux soient présentés suffisamment longtemps avant la session de la CDI (par. 149 f) du rapport); et l'examen de tout rapport présenté en retard doit être renvoyé à la session suivante de la CDI. De même, le rapport de la CDI lui-même, qui doit effectivement être plus bref et plus structuré (par. 149 e) du rapport) devrait être disponible bien avant la fin du mois de septembre, comme c'est actuellement le cas, car la Commission a besoin de plus de temps pour l'examiner, compte tenu de son caractère technique. Bien entendu, la CDI doit ajuster le calendrier de sa session en fonction du temps requis pour établir son rapport, un problème qui pourrait être atténué par la réduction proposée de la durée de la session de la CDI (par. 149 m) du rapport).

28. Le Bahreïn pense comme la CDI que le système actuel de composition différente du Comité de rédaction selon le sujet étudié devrait être conservé [par. 149 j)] et propose en outre que par souci de diligence, le Comité de rédaction puisse être scindé en deux comités dirigés par deux présidents différents, qui examineraient chacun un sujet différent.

29. En ce qui concerne le programme de travail à long terme, il est incontestable qu'il faut que l'Assemblée générale soumette de nouveaux sujets à l'examen de la CDI et le Bahreïn approuve les trois sujets identifiés par cette dernière au paragraphe 249 de son rapport, à savoir la protection diplomatique, la propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale et les actes unilatéraux des États. En outre, d'autres sujets pourraient être choisis parmi ceux proposés par la CDI à l'annexe II. La Sixième Commission doit envisager la possibilité de créer un groupe de travail spécial qui serait chargé de choisir ces sujets.

30. M. SUCHARIPA (Autriche) dit qu'ainsi que sa délégation l'a fait observer à la cinquantième session de l'Assemblée générale, les mécanismes traditionnels de codification et de développement progressif du droit international se révèlent moins efficaces que par le passé : depuis 1980, pas une seule convention élaborée par la Commission du droit international n'est entrée en vigueur. La CDI risque ainsi de perdre la place centrale qu'elle occupe en matière d'élaboration de normes internationales au sein du système des Nations Unies. Des mesures visant à donner un nouvel élan à l'élaboration de règles juridiques dans le cadre d'une coopération entre la CDI et la Sixième Commission constituent un aspect important de la réforme de l'Organisation des Nations Unies.

31. Les débats qui ont eu lieu sur le rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-septième session ont montré que l'efficacité du processus normatif international pouvait effectivement être amélioré, tant à la CDI qu'à l'Assemblée générale. La délégation autrichienne a souligné la nécessité



d'examiner les méthodes de travail de la CDI, afin que cette dernière aboutisse plus rapidement à des résultats susceptibles d'être acceptés par la communauté des États. La résolution 50/45 de l'Assemblée générale a fait écho à plusieurs des préoccupations exprimées par l'Autriche à cet égard. La délégation autrichienne félicite la CDI pour la franchise de son dernier rapport, dans lequel la plupart des problèmes soulevés à la session précédente ont été traités. Elle souscrit à pratiquement toutes les conclusions et recommandations de la CDI (par. 148 et 149 du rapport) mais souhaite ajouter quelques observations.

32. Comme indiqué dans la conclusion a), la distinction entre codification et développement progressif a perdu la plus grande partie de sa pertinence. Le statut de la CDI devrait donc être révisé pour tenir compte de l'évolution des processus normatifs. Un processus ordonné de codification du droit international [conclusion d)] est vital pour la notion même d'un droit international obligeant l'ensemble de la communauté internationale, et ce processus doit donc se poursuivre. En ce qui concerne l'identification de nouveaux sujets [recommandations a), b) et c)], l'idée d'une coopération encore plus étroite entre la CDI et la Commission, éventuellement par le biais de contacts informels comme dans le cadre des réunions des conseillers juridiques, est intéressante. La Commission assume une lourde responsabilité à cet égard et elle pourrait également améliorer la structure de ses débats sur le rapport de la CDI, et notamment recourir à des groupes de travail à composition non limitée chargés d'examiner les divers sujets et encourager les déclarations formelles qui facilitent la compréhension des positions des États; la présentation d'exposés écrits pour accompagner les déclarations pourrait être utile. Quant aux recommandations f), g) et h), la délégation autrichienne a proposé que les rapporteurs spéciaux bénéficient d'une assistance des milieux universitaires et des institutions non gouvernementales, lesquels pourraient très bien être invités par la Commission pour répondre à des questions concernant leurs domaines de compétence.

33. S'agissant du programme de travail à long terme de la CDI, le sujet de la protection diplomatique, envisagé à l'additif 1 du rapport, mérite une attention particulière. La CDI devrait se pencher en particulier sur la situation des personnes affectées par une succession d'États et l'exercice de la protection diplomatique par un État autre que celui du national concerné.

34. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que bien que le statut de la CDI distingue deux processus différents, en fait la codification et le développement progressif ne sont pas des notions autonomes. La CDI a maintenant noté dans son rapport qu'il était difficile de distinguer entre elles et qu'elle avait toujours suivi une approche composite. En réponse aux doutes qui s'étaient exprimés, la CDI a démontré utilement qu'il fallait poursuivre les travaux de codification et de développement progressif. Les principaux domaines du droit international public ont de fait été codifiés, mais avec l'accélération des échanges internationaux, de nouveaux besoins de réglementation juridique se font jour.

35. L'annexe II du rapport présente un aperçu général actualisé de l'ensemble du droit international, qui montre qu'il y a encore de nombreux sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail de la CDI. Les sujets doivent être choisis avec soin, et tant la CDI que la Sixième Commission doivent jouer un rôle à cet égard. La CDI n'a plus que quatre sujets à son ordre du jour, et la Commission doit se prononcer à sa session en cours sur l'inscription des nouveaux sujets proposés, à savoir la protection diplomatique et le droit de l'environnement. La CDI propose maintenant deux autres sujets : la propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale, et les actes unilatéraux des États. Aucune décision ne devrait être prise en ce qui les concerne avant la session suivante de l'Assemblée générale, car les gouvernements auront alors présenté leurs observations. La délégation brésilienne pense que la CDI devrait être autorisée à examiner le sujet de la protection diplomatique, mais elle s'étonne que la CDI n'ait pas réitéré sa demande tendant à être autorisée à entreprendre une étude de faisabilité sur les droits et les obligations des États en matière de protection de l'environnement. Elle a réitéré une telle demande en ce qui concerne la protection diplomatique.

36. S'agissant des procédures de la CDI, le travail accompli par celle-ci lors de ses sessions de 12 semaines montre qu'elle ne passe pas son temps dans l'oisiveté. Elle a décidé de ramener sa session suivante à 10 semaines "à titre exceptionnel" et "compte tenu des difficultés financières actuelles". Néanmoins, la délégation brésilienne estime que la durée d'une session donnée doit être fonction de la charge de travail, qu'il ne doit pas y avoir de durée standard ou minimum, et que le maximum doit être de 12 semaines. Elle ne peut se prononcer sur la question de la division de la session en deux sessions plus brèves. Elle n'est pas sûre qu'une telle mesure améliorerait l'efficacité de la CDI, et les informations dont on dispose sur les incidences financières sont insuffisantes. Elle approuve donc la proposition de la CDI tendant à ce qu'une session en deux temps soit organisée à titre expérimental en 1998, ce qui permet aux nouveaux membres entrés à la CDI en 1997 de s'installer dans leurs fonctions.

37. Les rapporteurs spéciaux ont un rôle central dans l'examen des sujets et l'élaboration des commentaires. La CDI a reconnu l'importance de leur contribution et a proposé diverses manières de clarifier leurs relations avec elle. Toutefois, certains rapporteurs spéciaux peuvent juger utile de travailler avec les groupes consultatifs proposés mais d'autres non; exiger des rapporteurs spéciaux qu'ils accompagnent leurs projets d'articles de commentaires risque de leur imposer une charge inutile, notamment lorsque la nécessité d'explications supplémentaires est contestable; et, s'il peut être judicieux de demander aux rapporteurs spéciaux d'indiquer à chaque section leurs plans pour les prochains rapports, normalement ils ne peuvent savoir à l'avance comment ces rapports devront être constitués, de telle manière que tout ce que la CDI peut espérer est d'être informée de l'orientation générale des rapports futurs. La délégation brésilienne se réjouit donc que ces innovations ne soient pas présentées comme obligatoires.

38. La délégation brésilienne souscrit à l'opinion de la CDI selon laquelle son statut doit être révisé sur plusieurs points. Si le chapitre I de ce statut, relatif à l'organisation de la CDI, a passé avec succès l'épreuve du temps, le chapitre II, qui concerne ses fonctions, n'a pas été respecté en pratique. Il a été conçu en fonction d'une distinction entre la codification et le développement progressif, mais la CDI s'est rapidement rendu compte qu'il était impossible d'avoir deux méthodes de travail différentes. Il est curieux qu'un organisme des Nations Unies, en particulier de caractère juridique, ait dû s'écarter de son acte constitutif pour s'acquitter de ses fonctions.

39. Il serait également utile de réviser les dispositions du chapitre I concernant l'élection des membres de la CDI. Si, en pratique, le système actuel ne compromet pas la continuité, il existe un risque que la composition de la CDI soit entièrement renouvelée tous les cinq ans. Le mandat devrait peut-être être fixé à six ans, et des élections organisées tous les trois ans pour la moitié des sièges. Comme la CDI l'a proposé, son mandat devrait être révisé en 1999, à l'occasion de son cinquantième anniversaire. La CDI devrait être priée de soumettre des projets de révision de son statut à l'Assemblée générale en 1998.

40. M. HAYASHI (Japon), se référant au chapitre VII du rapport de la CDI, dit que son gouvernement estime que les propositions sur les procédures de travail des rapporteurs spéciaux et l'utilisation de groupes de travail méritent d'être examinées avec soin, car elles peuvent améliorer l'efficacité. Il pense aussi que de nouveaux efforts doivent être faits pour promouvoir la codification et le développement progressif du droit international, auxquels la CDI pourrait véritablement contribuer si elle améliorait ses méthodes de travail et la manière dont elle choisit ses sujets. La responsabilité des insuffisances récentes à cet égard doit être partagée entre la CDI et la Sixième Commission, et la relation entre les deux organes doit donc être revue. Le Gouvernement japonais propose aussi que la CDI mène des études dans des domaines tels que le droit des traités et le droit de l'environnement en vue d'affiner le droit international. Il se félicite du plan proposé pour les travaux futurs sur le sujet de la protection diplomatique et souhaite vivement que soit approuvée la proposition relative à une étude de faisabilité dans le domaine du droit de l'environnement, car il est essentiel de maintenir une approche intégrée de la prévention de la destruction de l'environnement. Pour la délégation japonaise, ces sujets doivent avoir la priorité et l'examen des sujets proposés, "Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale" et "Actes unilatéraux des États", doit être ajourné.

41. M. AYEWAH (Nigéria), se référant au chapitre II du rapport, dit que la liste des crimes visés dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doit se limiter à ceux dont il est difficile de contester qu'ils relèvent de cette catégorie, l'objectif étant de parvenir à un consensus et de faciliter l'acceptation du projet de Code au niveau international. Toutefois, comme un code plus complet aurait davantage d'impact, il faudra ultérieurement envisager d'y inclure des crimes tels que la discrimination raciale institutionnalisée et le recrutement de mercenaires. Si, d'une manière

générale, elle approuve le contenu des projets d'articles 16, 17, 18 et 20, la délégation nigériane pense que le projet d'article 19 doit être réexaminé, car les expressions "de manière systématique" et "sur une grande échelle" sont susceptibles d'être interprétées subjectivement. Le projet de Code doit prendre la forme d'un traité et être lié au projet de statut d'une cour criminelle internationale. Le représentant du Nigéria appuie donc vigoureusement la décision de porter le projet de Code à l'attention du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, lequel devrait s'efforcer d'harmoniser les deux projets.

42. En ce qui concerne le chapitre II du rapport, relatif à la responsabilité des États, les États seront réticents à accepter la notion problématique de crime d'État, leurs craintes principales étant que l'incrimination d'un État n'aboutisse à punir l'ensemble d'un peuple, avec toutes les conséquences négatives que cela implique. Cela étant, la distinction faite dans le projet d'articles entre crimes internationaux et délits internationaux n'est pas viable, tout comme les conséquences énoncées aux projets d'articles 51 à 53. Le nouveau mécanisme qui permettrait à l'État lésé de demander réparation lorsqu'il estime qu'un crime a été commis et à l'État accusé de ce crime de contester cette décision et de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans le projet de Code est intéressant. Néanmoins, la proposition antérieure, à savoir une procédure en deux étapes faisant intervenir le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, n'était pas sans mérite. Pour la délégation nigériane, la commission d'un fait internationalement illicite doit être déterminée par la Cour ou une chambre de celle-ci. Cette délégation appuie aussi l'inclusion de dispositions relatives aux contre-mesures, en dépit de la controverse qu'elle provoque, compte tenu du fait que le projet d'article 47 institue des garanties contre les effets injustes du recours à des contre-mesures entre États inégaux en termes de puissance ou de moyens. En outre, elle appuie l'article 48, ainsi que les dispositions relatives au règlement obligatoire des différends, un élément essentiel pour la mise en oeuvre de la future convention sur la responsabilité des États.

43. S'agissant du chapitre IV du rapport, relatif à la succession d'États et à la nationalité des personnes physiques et morales, la délégation nigériane approuve la décision prise et le calendrier proposé et pense que les résultats des travaux devraient être transmis à l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration. En outre, les travaux devraient porter en premier lieu sur la nationalité des personnes physiques.

44. Pour ce qui est du chapitre V, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation nigériane se félicite de la création du Groupe de travail, car elle considère la codification du sujet comme une entreprise utile. Elle appuie le maintien des articles 1 b) et 5, mais pense que l'élargissement de la responsabilité des États à la violation des mesures préventives, prévu au projet d'article 22, impose une obligation rigoureuse aux États et sera difficile à mettre en oeuvre dans certains cas.

Par contre, il est judicieux d'étendre le principe du bon voisinage aux situations découlant d'un manque flagrant de diligence et d'une négligence de la sécurité et intérêts d'autres États, et l'approche souple adoptée aux projets d'article 20 à 22 pour ce qui est procédures d'indemnisation ouvertes aux parties lésées est intéressante. Enfin, la délégation nigériane appuie les conclusions et recommandations figurant aux paragraphes 148 et 149 du rapport, en particulier les recommandations qui figurent aux alinéas e), l), m), n) et q) du paragraphe 149.

45. M. LEHMANN (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, dit que le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le projet d'articles sur la responsabilité des États sont étroitement liés et répondent à une demande très actuelle, à savoir que l'on passe du droit à l'action. Les indications utiles qui figurent aux paragraphes 22 à 29 du rapport de la CDI constituent une amélioration très nette; de plus, les pays nordiques souscrivent d'une manière générale aux recommandations figurant au paragraphe 149. Ils pensent toutefois que la CDI ne doit pas utiliser le temps précieux dont elle dispose pour examiner son propre statut, car une telle entreprise risque d'entraîner des discussions prolongées et improductives. Une recommandation importante concerne le recours à des groupes de travail pour aider les rapporteurs spéciaux à agir en lieu et place du Comité de rédaction afin d'accélérer les travaux, bien que la pratique consistant à nommer des rapporteurs spéciaux constitue une manière raisonnable de guider les travaux sur les sujets les moins urgents dans des domaines où l'acquisition des connaissances techniques nécessaires nécessite un certain temps.

46. Comme les principaux sujets du droit international public ont en règle générale été codifiés, la CDI pourrait maintenant aider d'autres institutions internationales à clarifier et à structurer certains domaines particuliers du droit, selon que de besoin. À cet égard, l'étude annuelle des activités juridiques en cours établie dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour le droit international pourrait servir de point de référence utile à ces institutions et pour l'identification des points qui posent des problèmes ou des difficultés que la CDI pourrait contribuer à résoudre. De même, les deux nouveaux sujets déjà inscrits à l'ordre du jour de la CDI et les trois sujets qu'elle propose maintenant pour ses travaux futurs semblent tous relever de projets très spécifiques devant venir compléter des codifications existantes, ce qui laisse toute latitude à la CDI pour accomplir d'autres tâches, ce pourquoi la création de groupes de travail semble être particulièrement bien adaptée.

47. Les pays nordiques comptent que des progrès substantiels seront réalisés dans les travaux menés sur le sujet des réserves aux traités et sur celui de la succession d'États et de la nationalité des personnes physiques et morales. En ce qui concerne ce dernier sujet, ils approuvent la recommandation tendant à ce que la priorité soit donnée à la question de la nationalité des personnes physiques, qui présente un caractère d'urgence. L'hypothèse de travail proposée par la CDI en ce qui concerne la forme finale que prendra le résultat de ses travaux n'est pas non plus sans mérite en ce qu'elle représentera une

contribution venant à point nommé au développement progressif des principes juridiques concernant la nationalité. Les pays nordiques pensent qu'il peut être utile que la CDI étudie la protection diplomatique, mais ils sont plus réservés en ce qui concerne les actes unilatéraux des États et la propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale. Ils pensent en particulier qu'il est prématuré d'élaborer une réglementation internationale concernant ce dernier sujet, car cela ne fait pas longtemps que la Convention su HOLMES (Canada) précise que ses observations sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité seront de caractère général du fait que le projet de Code doit être encore examiné par un groupe interministériel au Canada.

49. Certains des crimes visés dans le projet de Code sont déjà visés dans certains instruments de droit international et sont considérés comme faisant partie du droit coutumier. Dans d'autres cas, les instruments internationaux peuvent déjà prévoir la juridiction universelle, comprendre des dispositions consacrant le principe aut dedere aut judicare ou donner compétence à une cour criminelle internationale. L'extension de ces importantes notions de droit international à tous les crimes visés dans le projet de Code nécessitera un examen approfondi.

50. Certaines des dispositions semblent aller au-delà de ce que prévoit le droit positif et il faudrait se demander si et comment elles doivent figurer dans le projet de Code : par exemple, la discrimination raciale institutionnalisée et les dommages graves et intentionnels à l'environnement. En outre, l'article énonçant l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne tient pas suffisamment compte du pouvoir discrétionnaire dont jouissent actuellement les États d'examiner s'il y a suffisamment de preuves pour engager des poursuites. En outre, la distinction entre les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doit être clarifiée. La délégation canadienne note néanmoins avec satisfaction que les crimes commis durant des conflits armés non internationaux relèvent de l'article relatif aux crimes de guerre.

51. Le projet de Code nécessite des travaux supplémentaires et la délégation canadienne est prête à envisager les différentes options, comme la négociation d'une convention ou d'une déclaration sur la question, ou l'incorporation du projet de Code dans le statut de la cour criminelle internationale, laquelle tire comme le projet de Code son origine dans la réaction de la communauté internationale aux événements de la deuxième guerre mondiale.

52. La création de deux tribunaux criminels internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a suscité un regain d'enthousiasme pour la

création d'une cour criminelle internationale permanente. Il est important de profiter de ce regain d'intérêt car incorporer directement le projet de Code dans le statut de la cour retarderait indûment les négociations en la matière. Ce statut devrait néanmoins comporter une disposition prévoyant son examen périodique afin qu'il soit possible d'y apporter des changements pour l'améliorer sur le fond ou au niveau de la procédure, ou refléter l'évolution du droit international. Dans ce dernier cas, le statut pourrait être modifié de manière d'activités découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international offre une bonne base aux travaux futurs du Comité de rédaction. Toutefois, dans certains cas, certains points qui ne figurent que dans le commentaire devraient être incorporés dans le texte des articles, et dans d'autres, des articles supplémentaires sont nécessaires. Le Canada présentera des propositions écrites détaillées à cet égard. Elle estime par exemple qu'il faudrait un article distinct sur la surveillance et que l'article 9 devrait disposer expressément que les États ne doivent pas autoriser d'activités qui risquent de causer des dommages transfrontières à moins que des mesures ne soient prises pour empêcher que de tels dommages ne surviennent.

54. Ce qui est plus grave, c'est le défaut fondamental qui a entravé les progrès sur le sujet depuis le début, à savoir la question des fondements théoriques du sujet et sa relation avec la responsabilité des États. La délégation canadienne estime que le fait que certaines activités ne sont pas interdites par le droit international n'a rien à voir avec la question de la responsabilité et de la réparation. La plupart des activités qui causent un dommage ne sont pas illicites. Pour dissiper une partie de la confusion conceptuelle dans ce domaine, la délégation canadienne propose de substituer à l'intitulé actuel du sujet un libellé du genre "La prévention et la réparation des dommages transfrontières".

55. La délégation canadienne est surprise de lire dans le commentaire, au sujet de l'article 22, que la CDI estime que l'obligation d'empêcher le dommage transfrontière n'est pas une obligation "ferme" et que le non-respect de cette obligation ne met pas en cause la responsabilité des États. Le Canada approuve l'inclusion de la question de la prévention dans le projet d'articles. Les articles relatifs à la prévention sont importants en ce qu'ils distinguent la responsabilité internationale de la responsabilité des États. Toutefois, l'obligation de prévention est une règle primaire et une fois que cette règle est violée, on entre dans le domaine des règles secondaires, c'est-à-dire dans celui de la responsabilité des États. L'obligation de prévention n'est pas une innovation, mais bien un principe général du droit profondément ancré dans l'ordre international. Ainsi, la délégation canadienne considère que l'obligation d'empêcher un dommage transfrontière est une obligation "ferme" qui fait partie depuis longtemps du droit international positif, et une violation de cette obligation engagera la responsabilité de l'État qui en est l'auteur.

L'obligation subséquente de l'atténuer et de faire disparaître le dommage transfrontière significatif doit aussi être développée plus à fond dans le projet d'articles.

56. Une autre question importante est celle de savoir si une réparation s'impose même si l'État d'origine a fait preuve de diligence en tentant d'empêcher le dommage transfrontière. L'alinéa b) du projet d'article 22 semble donner à entendre que le degré de diligence raisonnable manifesté est un facteur important dans la négociation de la réparation; ceci implique que l'obligation de prévenir le dommage est une obligation de diligence, et non une obligation absolue de prévention. Une obligation de diligence ne convient certainement pas à toutes les activités susceptibles de causer un dommage transfrontière significatif, car certaines activités ultradangereuses peuvent appeler une norme de responsabilité stricte. L'utilisation de l'expression "diligence raisonnable" semble consacrer inutilement une norme de responsabilité qui est soumise à l'évolution du droit international – par exemple, au fur et à mesure que les crises environnementales s'aggravent – en faveur d'une norme de responsabilité plus stricte, et elle pourrait être remplacée par l'expression "toutes les mesures appropriées".

57. La délégation canadienne ne pense pas qu'une étude de faisabilité sur le droit international de l'environnement représenterait une utilisation productive du temps et des ressources de la CDI, car ce travail ferait simplement double emploi avec celui déjà en cours au sein du système des Nations Unies.

58. Les recommandations de la CDI concernant ses méthodes de travail sont sérieuses et utiles. Des rapports soumis en temps voulu sont essentiels pour un échange fructueux d'informations et d'idées sur le droit international. Les propositions concernant les sessions futures devraient permettre de réaliser des économies au plan des frais de fonctionnement et permettraient une meilleure utilisation du temps et des ressources dont dispose la CDI.

59. M. HILGER (Allemagne), se référant aux recommandations figurant au chapitre VII du rapport de la CDI, dit que chacun est conscient du besoin de procéder à un examen plus exhaustif du processus de codification au sein du système des Nations Unies. La délégation allemande pense elle aussi que la distinction faite dans le statut de la CDI entre développement progressif du droit international et codification est difficile à appliquer en pratique. Toutefois, à l'avenir, la CDI devrait fonder ses travaux sur un sujet donné sur les conventions et la coutume internationale et les principes reconnus du droit, puis examiner quelles contributions au développement progressif peuvent être acceptables pour la communauté internationale, en consultation étroite avec cette dernière. Des consultations sont aussi nécessaires pour le choix de nouveaux sujets. L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies devraient être encouragés à présenter des propositions à la CDI.

60. La question de la codification n'a pas été complètement épuisée. Aujourd'hui, une codification sur une grande échelle est rarement nécessaire.



Toutefois, les activités de codification menées jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies a fourni à la communauté internationale nombre des conventions importantes et les travaux en cours sur la création d'une cour criminelle internationale et sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité attestent clairement cette importance.

61. Clarification, développement et formulation sont aussi des tâches importantes pour la CDI, qui doivent être entreprises en consultation étroite avec les gouvernements; il est difficile pour ceux-ci de demeurer intéressés et d'avoir une idée claire de l'état des travaux à un moment donné lorsque ces travaux se poursuivent pendant de longues années. À cet égard, le représentant de l'Allemagne note que le rapport de la CDI contient de tels renseignements en ce qui concerne certains sujets inscrits depuis longtemps à son ordre du jour.

62. La CDI a pu répondre rapidement lorsque des mandats lui ont été donnés dans l'urgence politique, mais l'interaction entre elle et les États peut encore être améliorée.

63. Le représentant de l'Allemagne souscrit à la proposition tendant à ce qu'à sa session suivante la CDI examine comment rendre son rapport plus "convivial", et il propose que la technologie informatique moderne soit mise à contribution pour en améliorer la présentation. Les États peuvent être encouragés à présenter leurs vues si les questionnaires sont plus concis et réduits à l'essentiel.

64. Pour la délégation allemande, le rôle des rapporteurs spéciaux se justifie toujours. Une personne doit continuer d'être responsable d'un sujet donné et conserver la responsabilité des rapports, mais en travaillant en collaboration avec un groupe consultatif.

65. Lors des séances plénières, le débat doit être structuré et limité aux questions à l'examen. Si aucun effort neger la tâche du Rapporteur spécial et accélérer les travaux.

66. S'agissant de savoir si la CDI doit tenir une ou deux sessions, le Secrétariat devrait dire à la CDI et à la Sixième Commission si une session en deux temps est praticable; la délégation allemande approuve la proposition tendant à ce qu'une session en deux temps soit organisée à titre expérimental en 1998.

67. Le Gouvernement allemand souscrit aux principes fondamentaux de la succession d'États en ce qui concerne la nationalité des personnes physiques et morales tels qu'énoncés dans le rapport de la CDI (par. 86). Il est essentiel que chaque individu ait droit à la nationalité d'au moins un des États successeurs. En outre, la question de la nationalité des personnes physiques

doit avoir la priorité. La question complexe de la nationalité des personnes morales ne doit pas retarder les travaux en la matière. La forme d'une déclaration de l'Assemblée générale comprenant des articles accompagnés de commentaires semble appropriée.

68. La délégation allemande ne souhaite pas prendre position sur les travaux relatifs à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international car le rapport mérite un examen plus poussé par le Gouvernement allemand. Toutefois, des observations écrites devraient être demandées, et présentées avant la session suivante de la CDI, afin que celle-ci sache si la communauté internationale accepte que les travaux se poursuivent comme elle le propose.

69. En ce qui concerne les nouveaux sujets proposés, la protection diplomatique pourrait être l'occasion de réviser les règles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Étant donné l'augmentation des cas de nationalités multiples et la complexité croissante des relations économiques et commerciales internationales, il semble raisonnable de commencer à élaborer des règles définissant les droits et les obligations de l'État qui a compétence ratione personae et de l'État qui a compétence territoriale. Des travaux sur le sujet de la propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale seraient utiles, notamment en raison des dangers potentiels qu'elles posent à l'environnement, mais le travail accompli en la matière par d'n État est considéré comme lié et pour combien de temps.

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/51/336; A/C.6/51/6 et A/C.6/51/9)

70. M. JESSEN-PETERSEN (Directeur du Bureau de liaison du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) dit que le Haut Commissaire partage la préoccupation des gouvernements au sujet du terrorisme international et pense elle aussi que les individus qui se livrent à des actes de terrorisme ne devraient pas être protégés en qualité de réfugiés. Le projet de déclaration de la Commission sur l'application de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a été examiné avec beaucoup d'attention par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), car il crée un lien entre la Déclaration et la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés. Le HCR souhaite clarifier sa position concernant la Convention dans la mesure où elle concerne la question à l'examen.

71. Il ne doit y avoir aucun lien injustifié entre les réfugiés et les terroristes et la Convention ne doit pas être décrite comme faisant obstacle à la poursuite des terroristes. Elle ne prévoit aucune protection pour les terroristes ni aucune immunité de poursuites. Elle prévoit par contre

l'expulsion et le retour, des mesures qui peuvent être prises par les États lorsque leur sécurité nationale ou leur ordre public est menacé ou à l'encontre de réfugiés condamnés d'un crime particulièrement grave. Les actes terroristes commis par des réfugiés ou des demandeurs d'asile doivent en général être réprimés par application de la législation du pays hôte. Les réfugiés sont aussi tenus de se conformer à la législation du pays hôte et peuvent être poursuivis en justice avec toute la rigueur prévue par cette législation. Les clauses d'exclusion de la Convention doivent être appliquées restrictivement. En particulier, la disposition relative aux actes contraires aux buts et principes des Nations Unies est rarement appliquée, principalement parce que les questions en cause, qui touchent la paix et la sécurité internationales, relèvent souvent des catégories d'exclusion de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Une application appropriée des dispositions existantes rendrait inutile l'élargissement du champ d'application de la section F c) de l'article premier. De fait, une application convenable de la Convention, associée à des mesures de mise en oeuvre au niveau national, empêcherait que des demandeurs d'asile mêlés à des actes terroristes obtiennent le statut de réfugié et empêcherait également de protéger des personnes commettant ou complotant en vue de commettre des actes terroristes.

72. Le HCR souhaite bien entendu contribuer à la mise en place d'un cadre juridique global couvrant tous les aspects du terrorisme international. La meilleure manière de faire face au problème en ce qu'il concerne les réfugiés est d'exiger une application plus vigoureuse des instruments existants et non d'introduire une ambiguïté dans l'application de la Convention de 1951.

La séance est levée à 18 h 30.